

REÇU 09 DEC. 2015

Arcueil, le 7 DEC. 2015



**Monsieur Richard REMAUD**  
Président de la Fédération française de badminton  
9, avenue Michelet  
93400 SAINT-OUEN

N° 4191/FCD/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : [c.macquet@lafederationdefense.fr](mailto:c.macquet@lafederationdefense.fr)

**Objet : Convention FFBaD/FCD**

**P.J. : Convention**

Monsieur le président,

*Cher Président,*

A la suite de la cérémonie de signature de la convention entre votre fédération et la fédération des clubs de la défense du 25 novembre 2015, au Cercle National des Armées à Paris, j'ai le plaisir de vous adresser un original dûment daté et signé de cette convention établie en deux exemplaires originaux.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

*Très cordialement.*

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
Yves GLAZ

**Copies à (par courriel) :**

- Comité directeur/FCD
- Conseiller Sports/FCD
- Présidents de ligue/FCD
- CTSN Badminton/FCD
- Président du Conseil de la fédération
- Directeur général/FCD
- Bureau activités sportives/FCD

**LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex  
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84  
[www.lafederationdefense.fr](http://www.lafederationdefense.fr)



## CONVENTION CADRE

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

**Entre les soussignés :**

*La Fédération Française de Badminton*, agréée et habilitée par arrêté ministériel le 31 décembre 2012, affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), membre de la Badminton World Fédération,

représentée par Monsieur Richard REMAUD son président, d'une part.

et

*La Fédération des Clubs de la Défense*, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

### PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française de Badminton (FFBaD) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du badminton, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d'outre-mer – Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG nm

### **Article 1 : Objet de la convention**

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Badminton (FFBaD) et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements et les règles techniques édités par la FFBaD relatifs à la pratique du badminton à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFBaD informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFBaD.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFBaD reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux possédant une licence FFBaD.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFBaD et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

### **Article 2 : Affiliations**

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFBaD pour le compte de la section sportive badminton.

### **Article 3 : Licences**

Les pratiquants de la FCD, sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFBaD.

La licence FFBaD assure la couverture des risques entraînés par la pratique du badminton sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFBaD).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFBaD est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

YG AN

#### **Article 4 : Développement**

La FCD s'engage à :

- promouvoir le badminton auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine, des jeunes et du badminton pour les personnes en situation de handicap,
- développer les formations fédérales et d'Etat auprès des clubs ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé et le sport pour tous ;
- développer les compétitions par équipes et les challenges innovants (famille, pour tous).

La FFBaD s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du badminton. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTN Territoriaux).

#### **Article 5 : Règles disciplinaires**

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

#### **Article 6 : Éthique**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

#### **Article 7 : Assemblées générales**

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

#### **Article 8 : Organisation de compétitions**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFBaD reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFBaD en vigueur est appliqué.

Pour la demande d'autorisation d'une compétition régionale et nationale, s'agissant de joueurs licenciés FFBaD, une procédure adaptée est proposée.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFBaD ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFBaD.

YG. AN

### **Article 9 : Titres de la FCD**

La FFBaD reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion régional de la FCD,
- Champion national de la FCD.

### **Article 10 : Qualification de l'encadrement**

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFBaD.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes fédéraux délivrés par la FFBaD.

Pour toute formation FFBaD, les licenciés FCD devront posséder une licence FFBaD.

### **Article 11 : Management de la formation**

La FFBaD encourage les responsables sportifs de chaque section FCD à suivre des formations fédérales afin d'obtenir les diplômes FFBaD permettant le développement du badminton.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD qui les orientera vers les ligues de la FFBaD après avoir sollicité le CTN Territorial.

### **Article 12 : Commission Mixte Fédérale**

La FCD et la FFBaD décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit chaque année (mars-avril) pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

### **Article 13 : Obligations des parties**

La Fédération Française de Badminton et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

YG RN

#### **Article 14 : Durée**

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit les jeux olympiques d'été.

#### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 16 : Abrogation**

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25/11/2015

**Le Président de la FFBA D**  
**Monsieur Richard REMAUD**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

**Le Président de la FCD**  
**Commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe**  
**Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »